

DELEGATION DU CANADA AUPRES DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
(DIX-HUITIEME SESSION)

---

Publier au moment du discours

Vérifier texte du discours prononcé.

Communiqué No. 20A.  
20 novembre 1963  
Bureau de presse  
750, Troisième Avenue,  
YUkon 6-5740

DECLARATION DE M. JAMES E. BROWN,

Représentant du Canada  
à la Sixième Commission  
de l'Assemblée générale des Nations Unies

18 novembre 1963

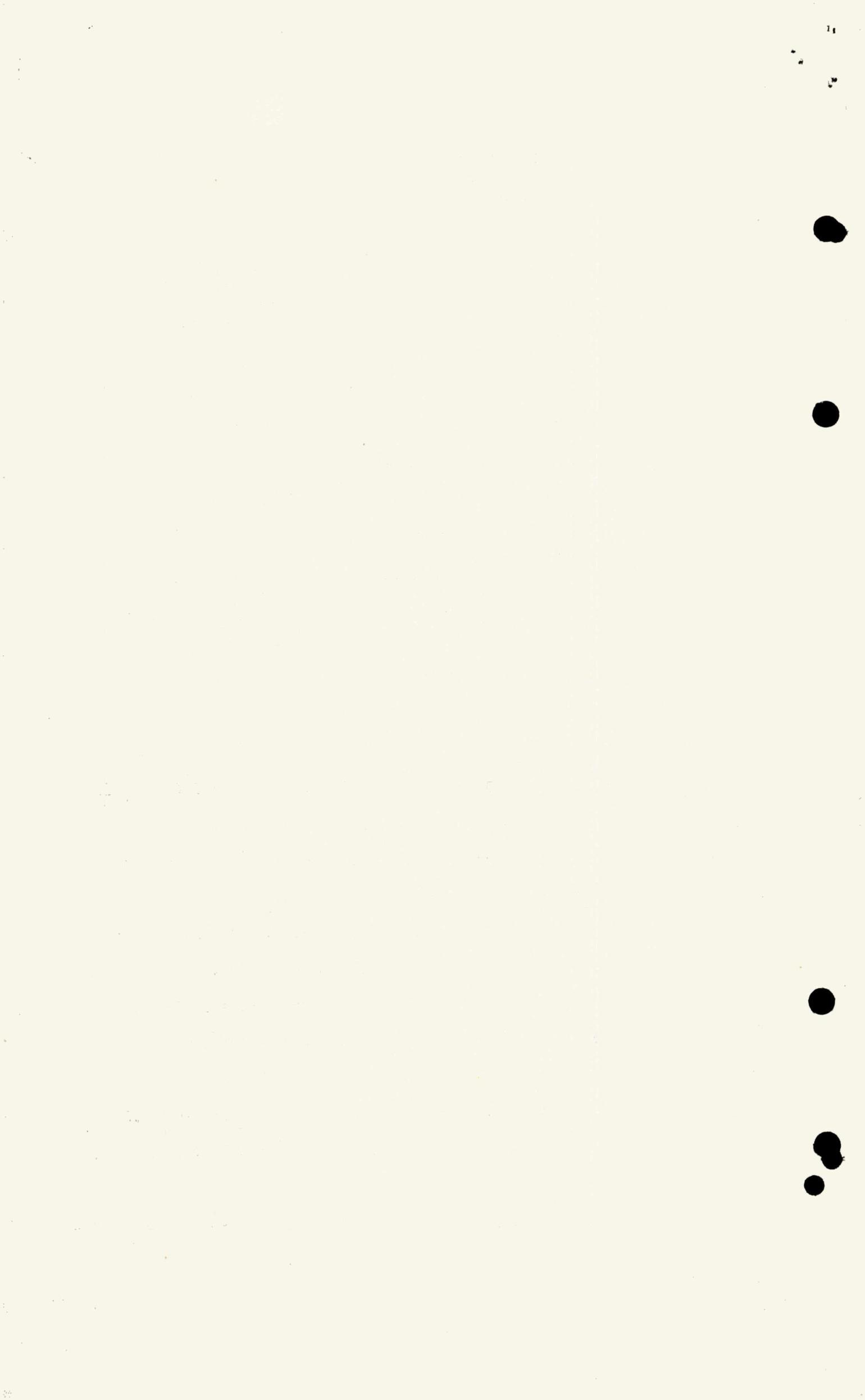
---

Monsieur le Président,

Ma délégation n'avait pas l'intention d'intervenir à cette étape du débat sur le Point 71 de l'ordre du jour, celui-ci étant venu à porter dans une large mesure sur des questions de procédure. Dans les commentaires écrits qu'il a présentés au Secrétaire général des Nations Unies le 4 juillet 1963, le Gouvernement canadien a émis certaines vues et certaines recommandations au sujet de la résolution 1815 qui fut adoptée à la dix-septième session et en vertu de laquelle la Sixième Commission a entrepris la tâche importante de l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Ma délégation, de concert avec d'autres délégations, a également présenté dans le Document de travail A/C.6/1.531 un certain nombre de suggestions sur la façon d'aborder cette question.

Nous estimons toutefois devoir prendre brièvement la parole afin de répondre à diverses questions et d'éclaircir les doutes qui ont surgi à propos de ces observations.

Ma délégation a lu avec un profond intérêt les recommandations présentées par d'autres gouvernements et elle a écouté avec attention les nombreuses et intéressantes suggestions qui ont été faites jusqu'ici au cours du débat général.



Vue la richesse et la diversité des points de vue qui ont été avancés, il conviendrait, à notre sens, que nous nous abstenions d'idées préconçues quant à la nature de l'étude que nous abordons, quant au rythme auquel elle s'effectuera et quant à ses résultats possibles. L'expérience seule montrera si cette étude doit constituer une entreprise à court ou à long terme et si elle se liquidera d'elle-même, si elle conduira à l'adoption de résolutions sur des points déterminés ou à l'élaboration de projets de conventions ou de documents d'un autre genre. A cette étape nous ne pouvons donc envisager qu'avec la plus grande réserve toutes solutions arrêtées à l'avance et toutes déclarations préfabriquées.

Monsieur le Président, certaines allusions ont été faites, au cours du débat, au sujet d'un document dont la Commission fut saisie à la dix-septième session. Je veux parler du projet de résolution A/C.6/L.505 déposé le 26 octobre 1962 par la délégation tchécoslovaque et qui consiste en un projet de déclaration de principes du droit international. Comme le reflètent les comptes-rendus de la dix-septième session, ce document ainsi que deux autres projets de résolution, introduits respectivement par les délégations de la Yougoslavie et du Canada, furent retirés par leurs coauteurs respectifs qui leur ont préféré la résolution transactionnelle 1815, résolution qui constitue le document dont est saisie la Sixième Commission à sa présente session.

Ma délégation s'objecte donc aux déclarations faites à la présente session qui, si nous les avons bien comprises, sembleraient indiquer que le projet de résolution A/C.6/L.505 se trouve encore soumis à l'examen de la Commission. En s'efforçant de remettre en discussion les termes de la résolution 1815 qui fut adoptée à l'unanimité, l'année dernière, après un long débat et de difficiles négociations, ces délégations, à notre avis, essaient de faire abstraction des vœux expressément formulés par l'Assemblée générale.

En ce qui concerne le programme des travaux, nous regrettons que les partisans d'une date limite pour l'achèvement desdits travaux aient voulu à tout prix modifier la liste des sujets d'étude que donnait la résolution 1815, provoquant ainsi de longues discussions. Nous nous demandons comment ils peuvent d'une part préconiser l'accélération des travaux et de l'autre s'efforcer de faire entrer au chapitre de la priorité des propositions qui ont été abandonnées dans

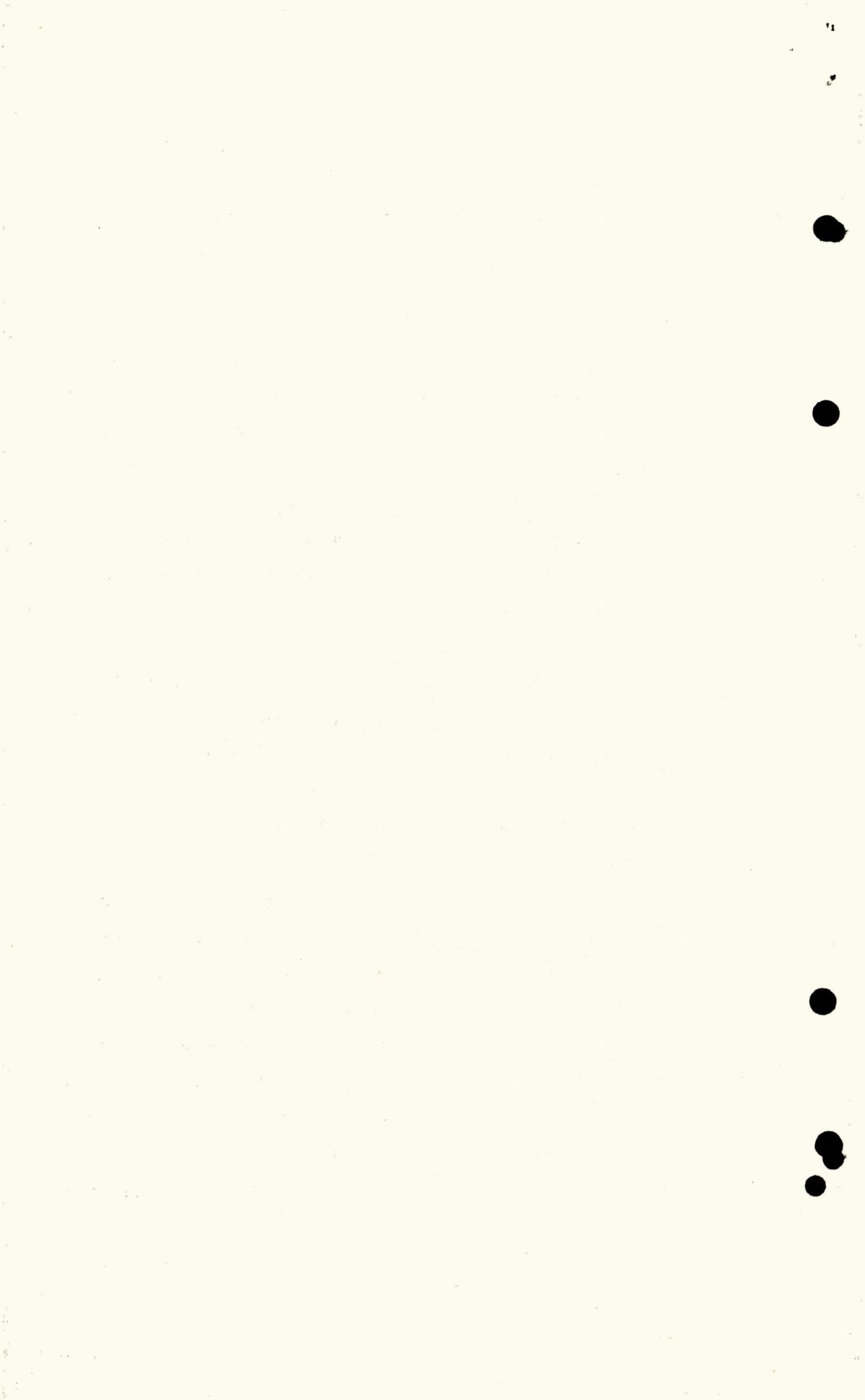


le texte définitif de la résolution 1815. Certaines de ces propositions sont actuellement à l'étude au sein de divers organismes qui sont mieux habilités à les examiner; plusieurs autres relèvent d'un domaine qui empiète sur les travaux de la Commission du droit international; d'autres enfin, révérence parler, ne constituent peut-être que de faux problèmes qui découlent apparemment de distinctions d'ordre sémantique.

Monsieur le Président, en soulignant dans le document de travail A/C. 6/L.531 le fait évident que la Commission n'est pas saisie de la question de la coexistence, ma délégation a tenu pour sa part à réaffirmer sa conviction que les relations amicales entre les Etats forment un sujet infiniment plus vaste. Il convient d'éviter soigneusement de fausser les termes de la Charte lorsque celle-ci fait allusion aux relations amicales entre les nations. La Charte est basée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats membres et elle cherche à concilier leurs divergences tout en acceptant la diversité et la complexité des relations entre les Etats, qu'il s'agisse de pays voisins ou éloignés les uns des autres. Cette attitude est nettement incompatible avec l'idée d'un monde divisé en deux systèmes rivaux sur le plan socio-économique. On ne peut superposer cette notion à la Charte sans faire violence aux principes fondamentaux de celle-ci. Travailler à l'avancement d'un point de vue que ne partagent pas la plupart des Etats membres ne se situe guère dans la ligne des objectifs de l'Année de coopération internationale.

A cet égard, nous avons pris note de la déclaration aux termes directs qui a été faite récemment à l'Assemblée générale par le Président de la Yougoslavie, déclaration selon laquelle la codification des principes de la coexistence est un travail de nature politique plutôt que juridique.

Le débat qui s'est déroulé jusqu'à maintenant a montré qu'il existe une grande diversité d'opinions tant sur le fond que sur les questions de procédure. La tâche de la Commission est de concilier ces divers points de vue et de dégager un terrain d'entente. Un bon départ a été pris dans cette direction il y a deux ans lorsque fut fixé le thème général d'étude, à savoir les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte. De nouveaux progrès ont été accomplis l'an dernier lorsque l'on convint de la marche à suivre pour l'étude de la question, autrement dit lorsque fut décidé l'examen des quatre



principes suivants: menace ou emploi de la force, règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat conformément à la Charte, et égalité souveraine des Etats.

Dans ce cadre, ma délégation estime qu'elle pourrait, à cette session ou à la prochaine - sans, je l'espère, être accusée d'obstructionnisme - avancer ou appuyer des propositions du genre de celles qui ont été formulées par la délégation des Pays-Bas (en vue d'un projet de résolution), et par les délégations du Mexique et de plusieurs pays de l'Amérique latine (en vue de projets de conventions), propositions relatives au deuxième sujet inscrit au programme des travaux, à savoir le règlement pacifique des différends.

Il est à souhaiter, Monsieur le Président, que la Commission puisse trouver moyen d'aborder immédiatement la tâche dont elle est chargée. En formulant ce vœu, nous ne pouvons bien entendu ignorer les difficultés intrinsèques que comporte le traitement du sujet et qui découlent tout naturellement du niveau élevé de la matière à l'étude.

La Commission se trouve devant une tâche déjà assez ardue lorsqu'elle étudie des projets d'instruments ou des recommandations soigneusement élaborés, après beaucoup d'étude et de discussions, par la Commission du droit international, et qui se rapportent à des secteurs bien précis du droit. La tâche de la Commission devient extrêmement compliquée lorsque le sujet à l'étude n'est autre que les principes régissant les droits et devoirs fondamentaux des Etats.

Fort heureusement toutefois, notre tâche se trouve simplifiée par l'existence de la Charte des Nations Unies qui est en elle-même une déclaration fondamentale des principes du droit international, et qui sert à la fois de guide et de base aux études de la Commission. Pour cette raison, nous pensons qu'une étude de ce genre peut être utile en soi et produire éventuellement de bons résultats.

Pendant que l'ensemble des membres de la Commission effectuent, comme l'ont déjà fait plusieurs délégations, un examen détaillé du fond de chaque sujet, un comité ou groupe de travail pourrait, pendant le reste de la session, fournir son concours en vue de l'élimination des difficultés de procédure. Quelles que



soient les fonctions subsidiaires dont ce groupe serait chargé, sa création ne devrait pas, à notre avis, paralyser les efforts que déploiera l'ensemble de la Commission en vue d'une étude sérieuse et approfondie des sujets inclus dans la résolution 1815.

Monsieur le Président, la délégation canadienne a l'intention de faire des déclarations distinctes, à cette session ou à la prochaine, sur le sujet, par exemple, du règlement pacifique des différends et sur celui de l'égalité souveraine. Elle est consciente du besoin de préserver une certaine élasticité en ce qui concerne l'ordre dans lequel seront traités les divers points et elle salue avec joie l'initiative du Secrétariat qui a décidé de nous fournir au départ une documentation de base.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

